

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 03 203

Mis en ligne le 12 mars 2023.

**NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION CHAUSSEE DU BOURG , SECTION DU RUE DU GARNAVIE /
CHAMP COMMUN NORD**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 20 décembre 2022 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2023,

Vu la demande présentée par de Monsieur POQUE, gérant du café restaurant «les 100 culottes », relative à des travaux dans son établissement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux, au moyen d'un camion nacelle, dans un établissement recevant du public, à l'angle de la place du Champ Commun Nord et de la Chaussée du Bourg,

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera neutralisée, le lundi 13 Mars de 7 heures 30 à 14 heures, Chaussée du Bourg dans la section comprise entre la rue du Garnavie et la place du Champ Commun Nord.

Article 2

La circulation venant de la rue de la Grotte sera déviée par la rue de la Paix.

La circulation venant de la rue de la Paix et de la rue du Garnavie, sera dirigée vers la rue de la Grotte.

Article 3

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, sera mis en place par les services municipaux.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lourdes, le 11 mars 2023



Pour le Maire,
l'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe ERNANDEZ", written over a horizontal line.

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

